

Comptes spéciaux de soutien de la production de la banane (lois des 7 janvier 1932 et 28 juillet 1937);

Reliquat du produit de la taxe instituée en faveur de la production du coton (loi du 31 mars 1927, décret-loi du 14 juin 1938);

Ristourne du relèvement des droits de douane dans la métropole sur les oléagineux (loi du 6 août 1933);

Produit de la taxe instituée sur les céréales secondaires (décret-loi du 17 juin 1938);

Caisse de soutien des produits agricoles en Afrique équatoriale française;

Fonds de propagande pour le thé;

Fonds de propagande pour le cacao;

Comptes spéciaux des taxes exceptionnelles de guerre instituées dans les colonies sur le caoutchouc et autres produits coloniaux;

Le fonds de solidarité pourra, en outre, recevoir, à titre de dotation, les ressources exceptionnelles, qui pourraient lui être attribuées, ultérieurement.

ART. 3. — Un crédit sera ouvert chaque année au budget du secrétariat d'Etat aux colonies à un chapitre intitulé « Contribution de l'Etat au fonds de solidarité coloniale ». Les sommes ainsi prévues seront versées par quarts le premier jour de chaque trimestre au fonds de solidarité coloniale. Celui-ci pourra bénéficier, en outre, de contributions annuelles prévues au budget des différentes colonies.

ART. 4. — Les dépenses nécessaires au soutien des produits visés à l'article 2 seront supportées, à compter du 1^{er} janvier 1941, par le fonds de solidarité coloniale.

ART. 5. — Le fonds de solidarité coloniale pourra faire face aux dépenses nouvelles que nécessiterait le soutien de la production agricole, industrielle et minière des territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et dont, dans la limite des ressources prévues à l'article 3, le principe aurait été établi par un décret pris sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies après avis du comité de gestion visé à l'article 6.

ART. 6. — Il est institué un comité de gestion du fonds de solidarité coloniale ainsi composé :

Le directeur des affaires économiques au secrétariat d'Etat aux colonies, président; un membre désigné par le ministre secrétaire d'Etat aux finances; un membre désigné par le secrétaire d'Etat aux colonies.

Le comité de gestion peut entendre, à titre consultatif, les représentants des organismes publics ou privés intéressés à la gestion du fonds. Il est assisté d'un rapporteur permanent, et, éventuellement, de rapporteurs suppléants désignés pour l'étude de questions particulières. Le rapporteur permanent et les rapporteurs suppléants sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 7. — Le comité de gestion est chargé :

De préparer chaque année un programme d'utilisation des ressources du fonds;

De donner son avis au secrétaire d'Etat aux colonies sur toute intervention nouvelle du fonds dont le principe serait prévu en application de l'article 5, ou de proposer de telles interventions;

De présenter chaque année, avant le 30 juin, au secrétaire d'Etat aux colonies, un rapport sur les opérations du fonds au cours de l'année précédente. Ce rapport sera communiqué au ministre secrétaire d'Etat aux finances. Il y sera joint un compte détaillé retraçant les recettes et les dépenses du fonds pendant la même année et sa situation au 31 décembre

et comportant les développements par catégories de dépenses et par colonies ou territoires intéressés.

ART. 8. — Des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies fixeront les modalités d'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Paul BAUDOUIN,

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Personnel

ARRETE N° 509 promulguant au Togo le décret du 26 octobre 1940, qui détermine, du point de vue de la solde, des indemnités et des droits à une pension de retraite, le statut des fonctionnaires et agents civils des Territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que des officiers publics et ministériels des mêmes territoires relevés de leurs fonctions par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 27 septembre 1940, qui permet au secrétaire d'Etat aux colonies, pendant une période qui prendra fin le 31 janvier 1941, de relever de leurs fonctions les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant de son autorité, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, promulguée au Togo le 26 octobre 1940;

Vu le décret du 26 octobre 1940;

Vu les instructions en date du 27 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 octobre 1940, qui détermine, du point de vue de la solde, des indemnités et des droits à une pension de retraite, le statut des fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que des officiers publics et ministériels des mêmes territoires, relevés de leurs fonctions par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 27 septembre 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, relevés de leurs fonctions;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, relevés de leurs fonctions par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940, lorsque, à l'expiration de la période de trois mois prévue à l'article 2 de cette loi, ils réuniront la condition de durée de services exigée pour être admis à la retraite au titre de l'ancienneté, obtiendront une pension portant jouissance à compter de cette date.

Ceux de ces agents qui, à la date susvisée, ne satisferont pas à la condition ci-dessus, mais justifieront d'au moins quinze années de services valables pour la retraite, bénéficieront d'une pension à jouissance immédiate, calculée, pour chaque année, à raison de un soixantième ou de un cinquantième des émoluments soumis à retenue des trois dernières années d'activité suivant que les droits à pension d'ancienneté devaient leur être ouverts après trente ans ou vingt-cinq ans de services.

ART. 2. — Les agents relevés de leurs fonctions par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940, et comptant une ancienneté de services insuffisante pour être admis au bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, seront placés d'office en position de disponibilité spéciale.

Dans cette position, et à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 2 de la loi susvisée, les agents relevés de leurs fonctions recevront une indemnité mensuelle égale à la moitié des émoluments soumis à retenue, et de l'indemnité de résidence dont ils bénéficiaient, augmentés, s'il y a lieu, de la totalité des allocations familiales.

Les fonctionnaires placés en position de disponibilité spéciale et présents à la colonie conserveront, jusqu'à la date qui leur sera fixée par l'administration locale, pour leur embarquement, le bénéfice du supplément colonial sur la partie des émoluments qui leur sont maintenus et qui en étaient précédemment majorés.

L'indemnité mensuelle sera attribuée :

a) Durant quatre mois, s'ils sont célibataires ou mariés sans enfants, ou s'ils comptent moins de six ans de services valables pour la retraite;

b) Durant six mois, s'ils sont mariés avec un ou deux enfants mineurs de vingt et un ans ou s'ils comptent plus de six ans de services valables pour la retraite;

c) Durant neuf mois, s'ils sont mariés, avec au moins trois enfants mineurs de vingt et un ans ou s'ils comptent plus de dix ans de services valables pour la retraite.

Pendant leur disponibilité spéciale, les intéressés n'auront aucun droit à l'avancement, ni aux avantages en nature attachés à leur emploi; ils ne feront aucun versement pour la retraite.

A l'expiration des délais fixés ci-dessus, ils pourront obtenir, dans les conditions prévues par les

dispositions en vigueur, le remboursement des retenues pour pension effectuées sur leur traitement.

ART. 3. — Des arrêtés du Secrétaire d'Etat aux colonies détermineront, s'il y a lieu, les emplois équivalents ou non qui pourront être attribués par voie de reclassement aux fonctionnaires relevés de leurs fonctions, ainsi que les modalités de ces reclassements.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Ravitaillement général

2517 S. E. — *ARRETE* complétant l'arrêté n° 2127 du 10 octobre 1940 portant application en Afrique occidentale française de la loi du 20 août 1940 et de l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940 relatifs aux prêts sur les stocks de produits entreposés dans les colonies et normalement destinés à l'approvisionnement de la métropole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 20 août 1940, qui accorde la garantie des colonies et de l'Etat français aux prêts sur les stocks de produits entreposés dans les colonies, et destinés à l'approvisionnement de la métropole, promulguée par arrêté du 1^{er} septembre 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940 pris pour l'application aux colonies de la loi du 20 août 1940, promulgué par arrêté du 17 septembre 1940;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 1940, complétant l'arrêté du 5 septembre 1940 susvisé, promulgué par arrêté du 2 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits admis au bénéfice de la loi du 20 août 1940 énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 2127 du 10 octobre 1940 est complétée comme suit :

Produits animaux :

Après : Chèvres et métis, ajouter : cire; pourcentage des avances qui pourraient être consenties avec la garantie de la Colonie : 75%; valeur forfaitaire attribuée à chaque produit stocké au port d'embarquement : la tonne : 15.000 francs.

Le reste sans changement.